**Projet de loi 6899 du [...] portant approbation de l'Accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014**

Le présent projet de loi a pour objet la ratification et opérationnalisation de l'Accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique signé à Bruxelles le 21 mai 2014 par le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande.

Le projet de loi pourvoit à la ratification de l'Accord intergouvernemental ainsi qu'à son opérationnalisation en clarifiant les modalités pratiques du transfert des contributions payées par les établissements de droit luxembourgeois vers le FRU. Ce transfert sera opéré par le Fonds de résolution Luxembourg qui est institué par l'article 105 du projet de loi n°6866 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs.

Le projet de loi autorise enfin le Gouvernement à accorder une garantie ou une ligne de crédit de 1085 millions d'euros au Conseil de résolution unique à laquelle ce dernier pourrait avoir recours au cas où les ressources disponibles dans le compartiment du FRU correspondant au Luxembourg ne suffiraient pas pour financer une mesure de résolution concernant une banque agréée au Luxembourg. Le recours à la garantie ou à la ligne de crédit étatique se fait dans le respect de l'article 5 de l'Accord intergouvernemental et peut dès lors être envisagé uniquement si il devait encore y avoir un besoin de financement complémentaire après que le renflouement interne a été effectué, le compartiment luxembourgeois a été épuisé et un nouvel appel à contribution des banques a été réalisé. Le considérant (13) de l'Accord intergouvernemental prévoit en effet la mise en place d'un financement-relais (« *bridge financing*») par les Etats membres pendant la période transitoire de 8 ans pour assurer la crédibilité et la solidité financière du Mécanisme de résolution unique.